

Service Économie agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

Tél. : 04 66 62 66 00

gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM - SEA - 2021 - 019

Fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2021-2022

La préfète du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R. 411-8.

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes.

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages.

Vu l'arrêté préfectoral N° DDTM-SEA-2021-018 en date du 30 novembre 2021 fixant les bases de calcul des minima et maxima encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard.

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-108-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer.

Vu la décision n° 2021-AH-AG02 du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 17 novembre 2021.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le prix des fermages exprimés en denrées pour les **cultures permanentes viticoles** est fixé ainsi qu'il suit pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 septembre 2022 :

1°) Vin sans IG et IGP

Lorsque le fermage est stipulé payable en hectolitre par hectare par an, les échéances seront définitivement réglées sur les bases suivantes pour du vin non logé :

	€/ Hl / an
a) Vin sans IG	47,58
b) Vin IGP sans cépage	53,78
c) Vin IGP de cépage rouge, rosé	54,96
d) Vin IGP de cépage blanc	53,48

2°) Vin d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) (ex AOC)

	€/ Hl / an
a) AOP Côteaux du Languedoc	92,67
b) AOP Costières de Nîmes	88,82
c) AOP Côteaux du Vivarais	69,55
d) AOP Côtes du Rhône (régional et village)	101,26
e) AOP Cru Lirac	184,83
f) AOP Cru Tavel	248,11

ARTICLE 2 :

À compter du 1^{er} octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022 les maxima et les minima des valeurs locatives à l'hectare pour les baux en cours conclus en denrées en hectolitre par hectare sont fixés ainsi qu'il suit :

Cultures Permanentes Viticole	Denrées hl/ha		Prix (euro par hl par an)
	Mini	Maxi	
Vin Sans IG	Mini	8	47,58
	Maxi	13	
Vin IGP sans cépage	Mini	9	53,78
	Maxi	14	
Vin IGP de cépage rouge, rosé	Mini	9	54,96
	Maxi	14	
Vin IGP de cépage blanc	Mini	9	53,48
	Maxi	14	
AOP Coteaux du Languedoc	Mini	6	92,67
	Maxi	13	
AOP Costières de Nîmes	Mini	6	88,82
	Maxi	13	
AOP Coteaux du Vivarais	Mini	6	69,55
	Maxi	13	
AOP Côte du Rhône (Régional et Village)	Mini	6	101,26
	Maxi	14	
AOP Cru Lirac	Mini	6	184,83
	Maxi	11	
AOP Cru Tavel	Mini	6	248,11
	Maxi	11	

ARTICLE 3 :

À compter du présent arrêté, les prix fixés aux articles 1 et 2 évolueront chaque année en fonction de l'indice national des fermages et de sa variation faisant l'objet de la parution d'un arrêté préfectoral annuel, celui qui constate l'indice national des fermages et sa variation pour l'année en cours.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard.

Nîmes, le 30 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le chef du service économie
agricole,



Gérard CHEVALIER